

## **ARRÊTE MUNICIPAL N°03/2024/PM**

**OBJET** : Occupation Temporaire de Domaine Public, Étoile de Bessèges, course cycliste.

Le Maire de la commune de Marguerittes (Gard),

Vu le Code de la route et ses articles R.411-5, R.411-8 et R.411-25, R.417-9, R.417-10 et R.417-11,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-5 et L 2131-2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le marché notifié le 14/04/2021 de la gestion de la fourrière municipale,

Vu l'Arrêté Ministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la loi N°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu les Articles R.331-6 et R.331-11 du Code du Sport,

Vu que la ville de Marguerittes est une ville départ de la course cycliste Étoile de Bessèges qui se déroule le Jeudi 01 Février 2024 de 09h00 à 14h30,

Dans le cadre de la course cycliste Étoile de Bessèges, il convient pour la sécurité de suspendre pour la matinée le passage des bus de la ligne 20 et la ligne T4 de 11h30 à 12h15 le Jeudi 01 Février 2024,

Pour cet évènement, les organisateurs de la course cycliste sollicitent l'autorisation de diffuser temporairement de la musique amplifiée

Considérant que, pour le bon déroulement de cette épreuve sportive, la sécurité des coureurs, des spectateurs et des usagers des voies publiques, il incombe au Maire de réglementer la circulation et le stationnement, aux alentours et sur le parcours,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures, dans la partie qui le concerne, permettant à la course cycliste de se dérouler dans les meilleures dispositions,

Considérant que Monsieur Le Maire de Marguerittes autorise une diffusion temporaire de musique amplifiée,

Considérant qu'il convient de prévenir que la circulation est perturbée le Jeudi 01 Février 2024 de 08h00 à 14h30,

### **ARRETE**

**Article 1** : La course cycliste 54<sup>ème</sup> Étoile de Bessèges est autorisée sur le territoire de la commune de Marguerittes le Jeudi 01 Février 2024 de 06h00 à 14h30.

Les organisateurs de la course sont autorisés à diffuser temporairement de la musique amplifiée le Jeudi 01 Février 2024 de 09h00 à 14h30.

**Pour rappel l'Article R-1336-1 du règlement sécurité et sûreté des lieux de spectacle :** La diffusion de musique amplifiée ne doit dépasser à aucun moment et à aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalent 102 décibels pondérés A sur 15 minutes et 118 décibels pondérés C sur 15 minutes.

Et qu'au cas où ces activités impliquant la diffusion de sons amplifiés sont spécifiquement destinés aux enfants jusqu'à l'âge de six ans révolus, ces niveaux de pression acoustique ne doivent pas dépasser 94 décibels pondérés A sur 15 minutes et 104 décibels pondérés C sur 15 minutes.

Article 2 : Dans le cadre de la course cycliste 54<sup>ème</sup> Étoile de Bessèges, l'arrêt et le stationnement sont interdits à tous les véhicules sauf organisateurs, secours et d'urgence, police municipale et gendarmerie du **Mercredi 31 Janvier 2024 de 16h30 au Jeudi 01 Février 2024 à 14h30** :

\* Place du Ventoux dans la portion comprise entre l'intersection avec l'Avenue de Provence et l'entrée des garages de la résidence, rue du Ventoux.

\* Avenue de Paris, Charles De Gaulle

\* Rue du Ventoux dans la portion comprise entre l'Avenue de Paris et le Numéro 11 Rue du Ventoux,

\* Avenue Ferdinand Pertus

\* Avenue du Plaisir

\* Avenue de Nîmes dans la portion comprise entre la rue Marcel Bonnafoux et l'intersection des rues Cévennes/Plaisir/Pertus.

L'arrêt, le stationnement et la circulation sont interdits à tous les véhicules **le Jeudi 01 Février 2024 de 06h00 à 18h00, en raison de l'installation des infrastructures** :

\* Avenue de Provence, dans la portion comprise entre l'Avenue de Paris et la rue du Marché.

Article 3 : La circulation est interdite, rue Vincent dans la portion comprise du Numéro 7 rue Vincent jusqu'à l'intersection avec l'Avenue de Provence.

Article 4 : La circulation est interdite **le Jeudi 01 Février 2024 de 06h00 à 14h30** :

\* Avenue Ferdinand Pertus,

\* Rue des Peupliers, Rue du Figuier, Rue du Jujubier, Rue Sophora

\* Rue Jean Bourelly,

\* Avenue du Plaisir,

\* Rue Bigot,

\* Avenue de Provence dans la portion comprise entre l'Avenue de Paris et la rue du Marché,

\* Avenue de Paris, Charles De Gaulle dans la portion comprise entre l'Avenue Ferdinand Pertus et la rue des Tilleuls,

- \* Avenue de Nîmes, dans le portion comprise entre la rue Marcel Bonnafoux et l'intersection des rues Cévennes/Pertus/Plaisir,
- \* Rue des Marchands, dans le portion comprise entre la rue du Four et l'avenue du Plaisir,
- \* Rue des Forains, la petite portion qui rejoint l'Avenue du Plaisir.

La Circulation est interdite **le Jeudi 01 Février de 11h30 à 12h30 :**

- \* Rue du Tilleul, dans le portion comprise entre la rue des Amandiers et l'Avenue de Paris,
- \* Rue de la Travette, dans le portion comprise entre la rue des Amandiers et l'Avenue de Paris,
- \* Rue Pasteur, dans le portion entre la rue Calmette et l'Avenue de Paris,
- \* Rue de la Cité Rose,
- \* Avenue Mezeirac, dans le portion entre la rue Hector Berlioz et l'Avenue de Paris.
- \* Rue Daudet, dans le portion comprise entre l'Avenue du Plaisir et le rue Baroncelli.

Article 5 : La Circulation est interdite de 11h30 à 13h30 pour le départ de la course sur toute l'Avenue de Paris, Charles De Gaulle.

Article 6 : **Mesures de sécurité mises en place :**

- Il est interdit de tourner à gauche depuis la rue du marché vers l'Avenue de Provence,
- La circulation est inversée rue Frédéric Mistral, dans le portion comprise entre la rue Vincent et la rue Mireille.

Article 7 : **Afin de limiter les risques d'accident, la course cycliste est encadrée par les organisateurs, les services de la Police Municipale, la gendarmerie et des bénévoles qui régulent ou ferment la circulation au fur et à mesure de l'avancement de la manifestation.**

Article 8 : La déviation se fait par :

- \* Rue Bizet,
- \* Rue de la Travette, Rue des Cévennes,
- \* Rue Pasteur, Rue Hector Berlioz,
- \* Avenue de Mezeirac.
- \* Rue Baroncelli

Article 9 : Toute animation musicale est susceptible d'être interrompue, déplacée ou annulée sur simple injonction des forces de l'ordre en cas de troubles à l'ordre public ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 10 : La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident ou incident qui est la conséquence de la présente réglementation.



Article 11 : Les barrières, les panneaux de signalisation et le matériel demandé sont apportées par les services techniques municipaux. Les barrières pour interdire le stationnement sont mises sur les lieux définis à partir du lundi 22 Janvier 2024.

Article 12 : Les conducteurs de véhicule doivent se conformer aux instructions qui peuvent leur être données par des agents du service d'ordre. Ils sont déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viennent à se produire par la suite de la non observation du présent arrêté.

Article 13 : Ces prescriptions sont valables pour la période citée à l'Article 1.

Article 14 : Conformément à l'article 325-1 du Code de la Route les véhicules dérogeant notamment à l'Article 2 du présent arrêté sont mis en fourrière sans préavis. Dans ce cadre le prestataire dûment mandaté par la commune pour l'enlèvement des véhicules en stationnement gênant est : MCAUTO30 MDA Route de Poulx chemin de Candelon 30320 Marguerittes. Les véhicules sont entreposés dans leurs locaux.

Article 15 : Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 16 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Article 17 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 18 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le brigadier-chef principal de la police municipale de Marguerittes. à Madame la responsable des services techniques et aux organisateurs de la course.

Article 19 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes, le onze janvier deux mille vingt quatre.

Rémi NICOLAS



Maire de Marguerittes